

INDÉPENDANT**Pension de survie ou allocation de transition****Plus d'infos**

En cas de décès d'un indépendant, le conjoint survivant peut prétendre soit à la pension de survie, soit à l'allocation de transition. Cela vous intéresse ? Lisez attentivement cette note.

La pension de survie et l'allocation de transition sont des avantages accordés au veuf ou à la veuve d'un indépendant décédé. Ces avantages sont établis sur base de l'âge du veuf ou de la veuve, sur la durée du mariage, sur la carrière du défunt et ses revenus professionnels. L'âge du conjoint survivant au moment du décès détermine l'avantage auquel il peut prétendre.

1. Les conditions**Condition d'âge**

Si au moment du décès de l'indépendant, le conjoint survivant a atteint l'âge minimum, il pourra prétendre, moyennant le respect d'autres conditions, à une pension de survie.

Sinon, il pourra prétendre temporairement à l'allocation de transition.

En 2023, l'âge minimum du conjoint survivant est fixé à 49 ans. En 2024, cet âge sera de 49 ans et 6 mois. Cet âge minimum augmente de six mois par année civile.

Année du décès	Age minimal dans le chef du conjoint survivant
2020	47 ans et 6 mois
2021	48 ans
2022	48 ans et 6 mois
2023	49 ans
2024	49 ans et 6 mois
2025	50 ans

Exemples

- Mr Dupont, indépendant décède le 15 novembre 2021. Sa veuve est née le 1er mai 1975. A quoi peut-elle prétendre ? Au moment du décès, la veuve a 46 ans. Elle aura droit à l'allocation de transition.
- Mr Durand, indépendant décède le 20 août 2020. Sa veuve est née le 1er janvier 1965. Au moment du décès, la veuve a plus de 55 ans, son droit à la pension de survie sera examiné.

Durée du mariage

Il faut avoir été marié au moins un an (une cohabitation légale préalable au mariage peut aussi être prise en considération).

Cette condition n'est pas requise dans les situations suivantes :

- Un enfant est né du mariage éventuellement après le décès du conjoint
- Le décès est dû à un accident ou à une maladie professionnelle survenu après le mariage
- Au moment du décès, il y a un enfant à charge pour lequel un des conjoints recevait des allocations familiales

2. L'allocation de transition : durée

Pour tout décès postérieur au 1er octobre 2021 :

- 18 mois s'il n'y avait pas d'enfant à charge
- 36 mois s'il y avait au moment du décès un enfant à charge qui atteint l'âge de 13 ans au cours de l'année civile du décès et pour lequel un des deux conjoints percevait des allocations familiales
- 48 mois si au moment du décès, il y avait un enfant à charge qui n'atteint pas l'âge de 13 ans au cours de l'année civile du décès ou un enfant en situation de handicap et pour lequel un des conjoints percevait des allocations familiales ou si un enfant posthume est né dans les trois cents jours suivant le décès.

Pour tout décès intervenu avant le 1er octobre 2021 et dont la période d'octroi expire après cette date, un régime transitoire existe. Pour plus d'informations, veuillez prendre contact avec vos conseillers de la Caisse d'assurances sociales.

Dès que le conjoint survivant atteint l'âge légal de la pension ou qu'il peut prétendre à sa pension de retraite anticipée, il a éventuellement droit à la pension de survie.

3. Le montant

Pour calculer le montant de la pension de survie ou de l'allocation de transition, il est tenu compte de la carrière professionnelle du défunt et des revenus professionnels réalisés par ce dernier au cours de ses années d'activité.

Le montant de la pension de survie et de l'allocation de transition s'élève à ce jour à 20.583,71 €/an au minimum.

4. Des changements dans la situation du bénéficiaire de la pension de survie ou de l'allocation de transition

Quelle est la conséquence d'un remariage ?

- La pension de survie est suspendue. En cas de divorce, cette pension est éventuellement repayée.
- L'allocation de transition est supprimée définitivement.

Qu'en est-il de la cohabitation ?

Les deux avantages continuent à être payés en cas de cohabitation (légale) avec d'autres personnes.

5. Comment demander la pension de survie ou l'allocation de transition ?

Via mypension.be, auprès d'un bureau de l'Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants ou auprès de l'administration communale dans les 12 mois qui suivent le décès.

Il ne faut pas introduire de demande :

Si le conjoint défunt :

- Avait demandé une pension de retraite
- Recevait une pension de retraite au moment du décès
- Avait renoncé à sa pension personnelle afin d'obtenir la pension au taux ménage

En cas de séparation de fait, si :

- Le conjoint survivant recevait une pension de conjoint séparé au moment du décès
- Si l'examen d'office était en cours

6. Cumul possible avec des allocations sociales et/ou avec d'autres revenus professionnels

En cas de pension de survie

Des allocations pour maladie, invalidité, chômage involontaire complet, chômage avec complément d'entreprise peuvent être cumulées pendant 12 mois (successifs ou non).

Votre pension de survie est alors limitée au montant de base de la garantie de revenus aux personnes âgées (au taux cohabitant).

Au-delà des 12 mois, l'indépendant devra faire un choix entre la pension de survie ou l'allocation.

L'exercice professionnelle d'une activité professionnelle est autorisé sous certaines conditions.

Les revenus professionnels (bruts moins charges professionnelles) qui en découlent ne peuvent pas dépasser un certain montant. Ce montant est fonction de l'âge du conjoint survivant et de la charge éventuelle d'un enfant.

		Avant 65 ans	A partir de 65 ans
Activité indépendante	Sans charge d'enfant	18.347 €	22.760 €
	Avec charge d'enfant	27.521 € avec 4.587 € par enfant à charge supplémentaire	27.685 €

En cas d'allocation de transition

L'allocation de transition peut être combinée sans limite avec des allocations sociales et les revenus professionnels d'une activité professionnelle.



Plus d'infos

Contactez nos conseillers Pension au 081 32 07 25.

Note d'info | Indépendant. Cette note est informative. Elle constitue un bref aperçu des droits et obligations du starter et de l'indépendant.

E.R. : Jean-Benoît Le Boulengé - Caisse d'assurances sociales UCM asbl agréée par arrêté royal du 27 décembre 1967 - BCE n° BE 0409 089 679 RPM Liège division Namur - FSMA 18700A - chaussée de Marche, 637 - 5100 Namur (Wierde).

Tél. : 081/32.07.05 - cas@ucm.be - ucm.be